



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 09 septembre 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 1639 /SG/DRCTCV

mettant en demeure M. Jean Daniel GALDIN de régulariser la situation administrative de l'installation d'entrepasage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur une partie des parcelles, section EO, numéros 223 et 381, au 88, chemin du Piton, sur le territoire de la commune de Saint-Louis et suspendant dans l'attente l'exploitation de cette installation.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Titre VII du Livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- VU le Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-7 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 juin 2015 transmis par courrier du 29 juin 2015 et valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU la transmission du projet de sanction administrative en date du 15 juillet 2015 et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 05 juin 2015, l'exploitation d'une installation d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage (VHU), exercée par M. Jean Daniel GALDIN sur une partie des parcelles section EO numéros 223 et 381, au 88, chemin du Piton, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- CONSIDERANT** que la surface de cette installation est évaluée à environ 1400 m² ;
- CONSIDERANT** que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage » pour le régime de l'enregistrement, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;
- CONSIDERANT** que M. Jean Daniel GALDIN ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure M. Jean Daniel GALDIN de régulariser la situation administrative de ses installations et, dans l'attente de cette régularisation, de suspendre l'exploitation des installations ;
- CONSIDERANT** que l'activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), exercée par M. Jean Daniel GALDIN est concernée par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean Daniel GALDIN, ci-après dénommé l'exploitant, sis au 88, chemin du Piton – La Rivière – 97450 SAINT-LOUIS, est mis en demeure de régulariser l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exerce sur une partie des parcelles section EO numéros 223 et 381, à la même adresse :

- soit en déposant auprès des services préfectoraux, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Le contenu de ce dossier doit répondre aux articles R.512-46-2 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en procédant, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

En outre, l'exploitation de l'installation est suspendue, dès notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de l'installation dans les conditions susmentionnées, **entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets.**

L'exploitant procède par ailleurs à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès et de son utilisation ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- Au tri et à l'évacuation des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de 2 mois.**

Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) correspondants sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Conformément à l'article L.171-9 du code l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait connaître, **dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté**, par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue, à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 3 :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le maire de Saint-Louis,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Maurice BARATE